

Décret n° 99-2020 du 13 septembre 1999¹, fixant les catégories auxquelles appartiennent les grades des magistrats de l'ordre judiciaire et leurs échelons².

Article premier – Les grades des magistrats de l'ordres judiciaires prévus à, l'article 13 (nouveau) de la loi susvisée n° 67-29 du 14 juillet 1967, sont répartis selon la catégorie et la sous catégorie conformément au tableau suivant :

Grade	Catégorie	Sous catégorie
Troisième grade	A	A1
Deuxième grade	A	A1
Premier grade	A	A1

Article 2- paragraphe 1 (nouveau)- Le nombre des échelons des grades des magistrats de l'ordre judiciaire est fixé comme suit :

Grade	Echelons
Troisième grade	19
Deuxième grade	22
Premier grade	25

La concordance entre les deux échelons des grades des magistrats de l'ordre judiciaire et les niveaux de rémunération, est fixée par décret.

Article 3- Les magistrats du premier grade classés à la date de promulgation de présent décret, à la sous catégorie A2, son classé à l'échelon correspondant au niveau de rémunération de la sous catégorie A1 immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans le dans le grade et dans leur ancien échelon.

Article 4- Toutes les dispositions antérieures et contraire au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret susvisé n° 71-165 du 3 mai 1971.

Article 5- Les ministres de la justice et des Finance sont chargés, chacun en se qui lui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

¹ J.O.R.T n°77 du 24 septembre 1999.

² Tel que modifié par le décret n°2000-584 du 13 mars 2000. J.O.R.T n°705 du 28 mars 2000.